

MODALITÉS

Bienvenue aux services de dépôt de la Compagnie de Fiducie Peoples (en vigueur le 15 août)

Nous vous remercions d'avoir ouvert un compte à la Compagnie de Fiducie Peoples et nous sommes heureux de pouvoir vous servir.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez des renseignements importants au sujet des comptes et des produits que vous pourriez détenir ou acquérir auprès de la Compagnie de Fiducie Peoples.

Comme les conditions qui suivent s'appliquent aussi à des comptes et à des produits que vous n'utilisez peut-être pas à l'heure actuelle, il est possible que certaines sections ne vous concernent pas. En utilisant d'autres comptes ou produits que ceux détenus ou acquis au départ, vous indiquez que vous acceptez les conditions qui se rapportent à ces comptes et produits. En cas de contradiction entre les conditions générales énoncées à la section 1 et les conditions se rapportant à un compte ou à un produit en particulier, ces dernières ont préséance sur les conditions générales, mais seulement dans la mesure nécessaire pour résoudre la contradiction.

Les présentes conditions remplacent toutes les ententes que vous et la Compagnie de Fiducie Peoples pourriez avoir déjà conclues relativement à vos comptes et produits.

Pour toute question à propos des conditions, appelez-nous au **604-331-3465** (région de Vancouver) ou au numéro sans frais **1-800-663-0324**, ou écrivez-nous à **deposits@peoplestrust.com**.

En contrepartie de l'engagement de la Compagnie de Fiducie Peoples à fournir les comptes et les produits et à offrir les services s'y rapportant, vous acceptez les conditions suivantes dans la mesure où elles s'appliquent à vous :

Table des matières

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Définitions
- 1.2 Transferts à destination ou en provenance d'un compte externe
- 1.3 Opérations
- 1.4 Régime d'épargne automatique
- 1.5 Relevés de compte et confirmation d'opérations
- 1.6 Accès direct
- 1.7 Identification électronique
- 1.8 Votre responsabilité
- 1.9 Protection de l'identification électronique
- 1.10 Avis à la Compagnie de Fiducie Peoples
- 1.11 Vérification
- 1.12 Enregistrement des appels et autres instructions
- 1.13 Signature manuscrite requise
- 1.14 Taux d'intérêt
- 1.15 Retenue des fonds
- 1.16 Nouveaux renseignements personnels et renseignements mis à jour
- 1.17 Opérations et limites
- 1.18 Résidence permanente à l'étranger
- 1.19 Comptes conjoints
- 1.20 Comptes au bénéfice d'une autre personne – comptes en fiducie et autres comptes
- 1.21 Compensation, règlement et paiement
- 1.22 Limite de responsabilité
- 1.23 Indemnisation
- 1.24 Politique de confidentialité
- 1.25 Droit de compensation
- 1.26 Communications
- 1.27 Paiements Canada
- 1.28 Fermeture de compte
- 1.29 Langue
- 1.30 Plaintes et préoccupations à l'égard des présentes conditions, de nos produits et services ou de nos frais
- 1.31 Ombudsman

- 1.32 Autorité des marchés financiers – Résidents du Québec seulement
- 1.33 Agence de la consommation en matière financière du Canada
- 1.34 Frais de service
- 1.35 Successeurs et ayantsdroit
- 1.36 Consentement à la réception de documents électroniques
- 1.37 Révocation du consentement
- 1.38 Modifications des conditions de l'entente

2. COMPTE SIMPLYBUSINESS™

- 2.1 Procédures internes
- 2.2 Fonctionnement du compte
- 2.3 Instructions de l'entrepreneuseclient
- 2.4 Retraits
- 2.5 Compte à découvert
- 2.6 Fermeture de compte

3. COMPTE D'ÉPARGNE EN LIGNE PEOPLES CHOICE®

- 3.1 Taux d'intérêt
- 3.2 Compte inactif

4. CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTIS

- 4.1 Définitions
- 4.2 Conditions propres au CPG
- 4.3 Conditions propres au CPG non enregistré Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG non enregistrés
- 4.4 Conditions propres au CPG enregistré
- 4.5 Conditions propres au CPG d'un CELI
- 4.6 Conditions propres au CPG d'entreprise Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG d'entreprise

5. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

6. COMPTE EASYTRANSACTION™

- 6.1 Taux d'intérêt
- 6.2 Compte inactif
- 6.3 Instructions du client
- 6.4 Retraits
- 6.5 Compte à découvert
- 6.6 Fermeture de compte

ANNEXE A

Régime d'épargne-retraite en fiducie des peuples - Déclaration de fiducie

- 1. Définitions
- 2. Fiduciaire
- 3. Enregistrement et objectif
- 4. Conformité
- 5. Compte
- 6. Frais
- 7. Cotisations
- 8. Absence d'avantage
- 9. Remboursement des cotisations excédentaires
- 10. Placements admissibles
- 11. Retraits
- 12. Transferts en provenance du régime
- 13. Échéance
- 14. Preuve d'âge et numéro d'assurance sociale
- 15. Pouvoirs du fiduciaire
- 16. Vérification du compte
- 17. Revenu de retraite
- 18. Décès du rentier
- 19. Droit de compensation
- 21. Modifications
- 22. Nomination d'un mandataire

23. Démission du fiduciaire
24. Indemnisation du fiduciaire
25. Adresse
26. Demandes de renseignements
27. Lois applicables

ANNEXE B

Compte d'épargne libre d'impôt des peuples - Déclaration de fiducie

1. Définitions
2. Inscription
3. Objet du CELI
4. Cotisations
5. Placements
6. Distributions
7. Retraits
8. Transferts
9. Interdiction d'emprunter
10. Absence d'avantage
11. Conformité
12. Relevés
13. Frais
14. Désignation d'un titulaire remplaçant et désignation d'un bénéficiaire
16. Droit de compensation
17. CELI servant de garantie de prêt
18. Modifications
19. Indemnisation
20. Nomination d'un mandataire
21. Démission du fiduciaire
22. Succursale
23. Lois applicables

Conditions s'appliquant aux comptes et aux produits de la Compagnie de Fiducie Peoples

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de la présente entente, ainsi que celles de toute autre entente conclue avec la Compagnie de Fiducie Peoples (CFP), s'appliquent à toutes les opérations effectuées et aux autres activités menées relativement aux comptes et produits que vous détenez auprès de la CFP.

1.1 Définitions

« **Compte** » désigne tout compte de dépôts que vous détenez auprès de la CFP (par exemple, un compte d'épargne en ligne Peoples Choice®, un compte SimplyBusiness™, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte EasyTransaction) qui est visé par la présente entente et qui a été ouvert le 29 octobre 2012 ou à une date ultérieure.

« **Compte externe** » désigne un compte que vous détenez auprès d'une autre institution financière canadienne et que vous nous avez demandé de lier à votre compte.

« **Conditions de l'entente** » désigne les conditions énoncées à partir de la page 1 du présent document, ainsi que celles qui figurent dans vos demandes d'ouverture d'un compte ou d'obtention d'un produit.

« **Jour ouvrable** » désigne toute journée autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en Colombie-Britannique.

« **Nous** », « **notre** », « **nos** » et « **CFP** » désignent la Compagnie de Fiducie Peoples.

« **Personne** » désigne un particulier, une entreprise ou une autre entité.

« **Produit** » désigne un certificat de placement garanti non enregistré de la CFP, un certificat de placement

garanti enregistré de la CFP, un certificat de placement garanti d'un CELI ou un certificat de placement garanti d'entreprise acquis auprès de la CFP le 29 octobre 2012 ou à une date ultérieure.

« **Services bancaires en ligne de la CFP** » désigne tous les services en ligne offerts à tout moment sur le Web par l'entremise d'Internet.

« **Site Web** » désigne le site www.peoplestrust.com/fr.

« **Titulaire de compte principal** » désigne la personne dont le nom figure en premier sur le relevé de compte.

« **Vous** », « **votre** », « **vos** », « **titulaire du compte** », « **entreprise cliente** » et « **client** » désignent toute personne qui ouvre un compte ou acquiert un produit auprès de la CFP.

1.2 Transferts à destination ou en provenance d'un compte externe

Pour ouvrir votre premier compte (ou compte conjoint) auprès de la CFP, vous devez nous fournir un chèque codé et imprimé de votre compte externe. Ce chèque nous permet d'assurer la sécurité de votre compte et d'établir un lien entre votre compte et votre compte externe. Le lien entre les comptes sera établi une fois le chèque compensé. En nous remettant ce chèque, vous consentez à ce que nous l'utilisions pour lier votre compte avec votre compte externe.

Si vous ouvrez un autre compte à la CFP, vous pourriez devoir remplir et signer un formulaire d'autorisation pour l'établissement d'un lien avec un compte externe (ou un autre formulaire).

Vous pouvez lier plus d'un compte externe à vos comptes, mais nous pourrions en limiter le nombre. À moins d'un avis contraire de notre part, vous devez maintenir en tout temps au moins un compte externe actif lorsque vous faites affaire avec nous. Nous nous réservons le droit de refuser l'ouverture d'un compte si nos exigences en matière d'ouverture de compte, y compris l'obligation de lier un compte externe, ne sont pas respectées.

Conformément aux lois sur le blanchiment d'argent, vous consentez à la vérification de votre identité tel que permis ou exigé par la loi, et vous acceptez de nous fournir tous les documents que nous pourrions vous demander. Vous reconnaissez que votre compte ne peut être ouvert tant que ces exigences ne sont pas satisfaites.

Vous acceptez que les renseignements que vous nous fournissez soient vérifiés par une agence d'évaluation du crédit ou une autre tierce partie semblable offrant de tels services de vérification. Vous acceptez de fournir les documents que nous pourrions vous demander pour l'ouverture de votre compte et son maintien en vertu des lois fédérales ou provinciales, notamment les documents qui sont nécessaires conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) (« LRPCFAT ») ou à toute autre loi similaire.

1.3 Opérations

Lorsque votre compte est ouvert et que tous les documents nécessaires ont été fournis, vous pouvez effectuer des opérations dans votre compte de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- vous pouvez déposer un chèque par la poste ou en personne à nos bureaux;
- vous pouvez virer des fonds entre votre compte et votre compte externe par transfert électronique de fonds;
- vous pouvez utiliser le régime d'épargne automatique (décrit à l'article 1.4 ci-après) pour effectuer des dépôts réguliers et préautorisés dans votre compte;
- vous pouvez utiliser tout autre moyen que nous mettons à votre disposition.

Aux fins de dépôt, nous n'acceptons que des chèques, des mandats et des traites bancaires qui satisfont aux normes de Paiements Canada (anciennement l'Association canadienne des paiements). Nous avons le droit de vérifier la source de tous les dépôts que vous effectuez dans votre compte et d'appliquer toute autre politique se rapportant à l'acceptation des dépôts que nous pourrions mettre en place. Nous n'acceptons pas les dépôts sous forme de chèque de voyage, d'argent comptant ou de pièces de monnaie. Si vous nous envoyez des chèques de voyage, de l'argent comptant ou des pièces de monnaie, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes que vous pourriez subir. Vous pouvez retirer des fonds de votre compte en présentant une demande ou en donnant une autorisation à cet effet par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP, par téléphone ou par tout autre moyen que nous mettons à votre disposition. Nous procédons au transfert électronique de fonds à votre demande, uniquement entre votre compte externe et votre compte. Avant

d'effectuer un transfert électronique de fonds, nous vous demanderons de fournir des instructions à cet effet ainsi que tout renseignement d'identification que nous jugeons nécessaire pour vérifier votre identité.

Le mot de passe que vous créez pour accéder à vos comptes par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP doit demeurer confidentiel. Vous êtes l'unique responsable de la sécurité de votre mot de passe. *Nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard pour les pertes ou les réclamations qui pourraient découler du fait que nous avons donné suite à des instructions électroniques qui nous ont été transmises en utilisant votre mot de passe.*

Si vous oubliez votre mot de passe, nous pourrions vous demander de nous fournir une combinaison d'autres pièces d'identité avant d'exécuter des instructions concernant vos comptes ou produits.

Les fonds envoyés par transfert électronique de fonds sont généralement déposés dans votre compte ou dans votre compte externe lié dans un délai d'un à trois jours ouvrables suivant la demande de transfert. *Nous ne pouvons garantir la date à laquelle les fonds seront versés dans votre compte. Nous déploierons tous les efforts nécessaires pour donner suite à vos demandes de transfert de fonds, mais nous n'avons aucun pouvoir sur le système de paiement national utilisé pour le transfert. Lorsque le processus de traitement d'une demande de transfert électronique de fonds est commencé, vous ne pouvez pas l'annuler.* Vous devez acquitter tous les frais exigibles relativement aux transferts électroniques de fonds.

Les dépôts et retraits dans votre compte peuvent être annulés si la demande de dépôt ou de retrait ne peut pas être exécutée dans votre compte externe ou s'il est impossible d'y donner suite, peu importe la raison. Nous pouvons imposer une limite, en dollars ou d'une autre façon, sur les opérations et les soldes, et nous pouvons modifier ces restrictions à notre entière discrétion, sans qu'aucun avis soit requis. Nous nous réservons le droit de communiquer avec vous pour obtenir confirmation de toute instruction écrite ou verbale avant de traiter une opération, mais nous n'assumons aucune responsabilité découlant de notre incapacité ou omission de communiquer avec vous pour confirmer vos instructions.

Si, dans le cadre du traitement d'une opération, nous commettons une erreur dans votre compte, nous vous rembourserons le montant de l'opération ainsi que les frais de service, le cas échéant. Si nous effectuons par erreur un dépôt dans votre compte, ou si nous déposons un montant erroné, nous le retirerons de votre compte. Nous n'assumons aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de toute perte résultant d'une erreur de traitement commise par la CFP. Si nous avons reçu un transfert de fonds d'une autre institution financière que vous ne croyez pas avoir autorisé, vous devez vous présenter immédiatement à cette institution financière et remplir un formulaire de déclaration de Paiements Canada. Si nous recevons le formulaire de déclaration dans le délai qui y est précisé, nous retournons l'argent dans le compte.

Si nous traitons un chèque ou un autre effet dont la signature est contrefaite ou non autorisée, vous devez nous en informer dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour de la période de votre relevé de compte, si vous en recevez un, ou dans un délai de 60 jours à compter de la date de traitement du chèque, selon la première date des deux, sans quoi vous assumez la responsabilité à l'égard du montant du chèque ou de l'effet. Nous pouvons en tout temps modifier les exigences qui s'appliquent à l'égard des transferts de fonds dans votre compte ou à partir de celui-ci ou de la manière dont ces transferts sont effectués. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes, inconvénients ou dommages directs et indirects découlant directement ou indirectement de votre utilisation de la CFP, de son site Web, de ses services bancaires en ligne ou de ses autres services ou de votre incapacité à y accéder.

1.4 Régime d'épargne automatique

Vous pouvez choisir de déposer des fonds automatiquement dans votre compte à partir de votre compte externe. En demandant la mise en place d'un régime d'épargne automatique, vous donnez à la CFP et à vos autres institutions financières l'autorisation de transférer des sommes d'argent dans vos comptes externes ou à partir de ceux-ci conformément à vos instructions, et vous confirmez que vous comprenez et acceptez le régime d'épargne automatique et que vous y participez.

1.5 Relevés de compte et confirmation d'opérations

Les relevés de comptes ainsi que les détails des activités et des soldes sont accessibles par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP. Bien que nous ne soyons pas tenus de vous remettre un relevé de compte, il se peut que nous choisissons de vous en faire parvenir une copie par la poste ou par un moyen de communication électronique. Si un relevé de compte vous est expédié, il sera envoyé à l'adresse postale ou électronique la plus récente du titulaire de compte principal, telle qu'elle figure dans nos dossiers, ou il sera transmis par tout autre moyen électronique que nous nous réservons le droit d'utiliser, à notre discrétion. Vous acceptez de consulter régulièrement tous vos relevés de compte et autres relevés d'opérations. Si vous

constatez une erreur ou une omission dans vos relevés de compte ou tout autre relevé d'opérations, notamment par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP, vous devez nous en aviser dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour de la période de votre relevé compte. À défaut d'un avis contraire de votre part, nous considérons que les relevés de compte et d'opérations sont exacts. Nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard pour les pertes ou réclamations qui pourraient découler d'une erreur ou d'une omission faite dans un relevé de compte ou d'opérations, notamment si votre relevé de compte est retardé ou s'il n'est jamais reçu pour quelque raison que ce soit, ou si l'accès au site Web ou aux services bancaires en ligne de la CFP est restreint ou impossible.

1.6 Accès direct

Nous pouvons vous accorder un accès direct à vos comptes et produits de l'une ou de plusieurs des manières suivantes :

1. par l'entremise du site Web, y compris les services bancaires en ligne de la CFP;
2. par téléphone, en parlant ou en utilisant le clavier d'un téléphone pour parler à un représentant de la CFP ou pour utiliser le système de réponse vocale interactif de la Compagnie de Fiducie Peoples, selon le cas;
3. par l'entremise d'autres appareils ou équipements que la CFP désigne aux fins d'un accès direct (séparément ou collectivement un « accès direct »).

1.7 Identification électronique

Votre accès direct aux services bancaires en ligne de la CFP et l'utilisation de ceux-ci requièrent une identification électronique faisant appel à un ou à plusieurs des éléments suivants :

1. numéro de client;
2. mot de passe;
3. autre mesure de sécurité requise par la CFP;

(séparément et collectivement une « identification électronique »).

Nous vous fournissons certains des éléments nécessaires à la création de votre identification électronique et, le cas échéant, vous pouvez vous-même en sélectionner certains autres.

Vous comprenez que les pages électroniques (comme les pages des services bancaires en ligne de la CFP) auxquelles vous accédez au moyen de votre identification électronique sont des documents écrits et que le fait de « cliquer » sur un bouton à l'écran indiquant « OK », « procéder », « continuer », « approuver » ou tout autre terme similaire aura le même effet juridique que si vous apposiez votre signature manuscrite et nous fournissiez une copie papier de ces pages dans l'intention d'être légalement lié à la CFP à l'égard de leur contenu.

1.8 Votre responsabilité

Vous reconnaissez qu'en utilisant une identification électronique, vous êtes réputé selon la loi donner des instructions écrites signées à la CFP.

La CFP n'est pas tenue de vérifier l'identité ou l'autorisation d'un utilisateur de votre identification électronique ou d'un composant de celle-ci.

Vous ne serez pas responsable de l'utilisation non autorisée de votre identification électronique postérieure à l'avis donné conformément à l'article 1.10 ci-après.

1.9 Protection de l'identification électronique

Vous acceptez de préserver la confidentialité et la sécurité de votre identification électronique et de tous ses composants afin de prévenir toute utilisation non autorisée, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

1. mémoriser les mots de passe et codes associés à votre identification électronique;
2. vous abstenir de consigner ou de conserver dans un dossier les mots de passe ou codes associés à votre identification électronique;
3. éviter de choisir un mot de passe ou un code qu'un tiers peut facilement deviner ou qui vous est directement lié, comme votre date de naissance ou votre adresse;

4. éviter de toujours utiliser les mêmes mots de passe et codes;
5. prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les composants de votre identification électronique demeurent confidentiels, notamment en faisant preuve de prudence au moment de les entrer au moyen d'un clavier ou de les communiquer en parlant dans un appareil téléphonique ou électronique.

1.10 Avis à la Compagnie de Fiducie Peoples

Vous devez appeler immédiatement la CFP si un composant de votre identification électronique est perdu, volé ou utilisé à mauvais escient, ou si vous croyez qu'un tiers le connaît. Vous pouvez communiquer avec la CFP pendant les heures normales d'ouverture (entre 8 h et 16 h 30 HP) en téléphonant au 604-331-3465 (Vancouver, Colombie-Britannique) ou au numéro sans frais 1-800-663-0324.

1.11 Vérification

Nous nous réservons le droit de communiquer avec vous pour obtenir la confirmation de toute directive électronique ou téléphonique que nous pourrions avoir reçue avant de traiter une opération, mais nous n'assumons aucune responsabilité découlant de notre incapacité ou omission de communiquer avec vous pour confirmer ces instructions.

1.12 Enregistrement des appels et autres instructions

Vous reconnaissez que tous les appels téléphoniques (y compris pendant que vous êtes en attente) et toute autre correspondance électronique avec nous et nos représentants peuvent être enregistrés et conservés comme preuve de vos instructions.

1.13 Signature manuscrite requise

Votre signature manuscrite peut être requise pour certains comptes, produits ou services; nous vous en aviserons le cas échéant. Lorsque votre signature est requise, nous vous ferons parvenir les conditions et la vérification des opérations pour le compte, le produit ou le service approprié. Vous disposerez de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle vous nous donnez des instructions par accès direct pour nous aviser que vous n'avez pas reçu la documentation. À moins que nous recevions un avis à cet effet dans le délai de cinq jours imparti, nous tiendrons pour acquis que vous avez reçu les conditions et la vérification des opérations.

Vous devez signer la documentation reçue à cette fin et nous la retourner pour que nous puissions donner suite à vos instructions. Nous nous réservons le droit de communiquer avec vous pour confirmer lesdites instructions avant de les exécuter. Votre signature signifie que vous consentez à acquérir ou à renouveler le compte, le produit ou le service en cause, et que vous acceptez les conditions qui s'y rapportent.

1.14 Taux d'intérêt

Nous pouvons modifier les taux d'intérêt et la méthode de calcul de l'intérêt à tout moment, sans vous transmettre de préavis. L'avis de modification des taux d'intérêt et de la méthode de calcul de l'intérêt sera affiché sur le site Web.

1.15 Retenue des fonds

Nous pouvons imposer une retenue sur les fonds déposés dans un compte ou liés à un produit conformément à notre politique interne et aux lois applicables. Vous pouvez obtenir notre politique sur demande ou la consulter sur notre site Web.

1.16 Nouveaux renseignements personnels et renseignements mis à jour

Nous pouvons imposer une retenue sur les fonds déposés dans votre compte ou liés à un produit le temps de vérifier les renseignements personnels nouveaux ou mis à jour que nous pourrions recevoir vous concernant. Nous pouvons aussi demander une preuve nous permettant de vérifier les renseignements mis à jour ou nouveaux, et nous pouvons immobiliser les fonds dans votre compte ou liés à votre produit jusqu'à ce que les nouveaux renseignements personnels ou les renseignements mis à jour vous concernant soient confirmés, y compris les changements se rapportant à votre identification électronique, le cas échéant.

1.17 Opérations et limites

Nous (ou d'autres tierces parties, comme notre agent de compensation) pouvons imposer ou modifier des limites aux montants ou à d'autres paramètres relatifs aux opérations sans vous aviser.

1.18 Résidence permanente à l'étranger

Si vous déménagez de façon permanente à l'extérieur du Canada, vous vous engagez à nous en faire part immédiatement. Vous reconnaissez que, en vertu de nos politiques internes, nous pourrions devoir fermer vos comptes et résilier vos produits si vous déménagez à l'extérieur du Canada de manière permanente.

1.19 Comptes conjoints

Si vous ouvrez un compte conjoint, chaque cotitulaire du compte choisit son propre mot de passe et doit le maintenir confidentiel. Tout cotitulaire d'un compte conjoint peut effectuer des opérations de manière indépendante sur n'importe quel compte désigné comme étant un compte conjoint auprès de la CFP. Si un cotitulaire du compte conjoint nous demande d'effectuer une opération, nous exécuterons celle-ci sans exiger l'autorisation de tout autre titulaire du compte conjoint. Vous admettez que nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard, quelle qu'elle soit, pour avoir exécuté les instructions de tout cotitulaire du compte conjoint portant sur vos comptes et produits conjoints, même si vous n'avez pas autorisé ces opérations. Vous êtes tenus, individuellement et conjointement, à toutes les obligations et responsabilités découlant de la présente entente et de l'utilisation du compte.

Nous pouvons divulguer les renseignements au sujet de votre compte à un cotitulaire du compte conjoint, y compris des renseignements sur le compte avant que celui-ci ne devienne un compte conjoint.

1.20 Comptes au bénéfice d'une autre personne – comptes en fiducie et autres comptes

Mis à part vous, et à l'exception des cotitulaires d'un compte conjoint, nous ne sommes pas tenus de reconnaître quiconque comme ayant un intérêt dans votre compte. Ainsi, si vous nous demandez d'ouvrir un compte à votre nom, mais que vous utilisez la désignation « en fiducie » ou « à titre de représentant » ou toute autre désignation similaire, que ce soit ou non pour une tierce partie désignée, nous n'accepterons que les instructions de votre part pour ce compte. Nous n'avons aucune obligation d'obtenir la permission d'une autre personne à l'égard de l'un ou l'autre de vos comptes.

1.21 Compensation, règlement et paiement

Nous pouvons présenter et remettre en votre nom des effets de paiement, de compensation, de recouvrement, d'acceptation ou de toute autre nature, par l'entremise de toute institution financière ou tout autre tiers, ainsi que nous le jugeons approprié. L'institution financière ou le tiers sera considéré comme étant votre mandataire et, en aucun cas, nous ne pourrions être tenus responsables à votre égard des gestes ou omissions de cette institution financière ou de ce tiers dans l'exécution de ce service, quelle qu'en soit la cause. Nous n'assumons aucune responsabilité non plus pour la perte, le vol, la destruction ou le retard de livraison de tout effet, lorsqu'il est en circulation ou que l'autre institution financière ou le tiers l'a en sa possession. Si la CFP ou son mandataire présente en votre nom un effet pour paiement à une autre institution financière et que celle-ci refuse de reconnaître ou de fournir un paiement pour cet effet pour une raison quelconque, vous demeurez responsable du montant de l'effet déposé chez nous.

1.22 Limite de responsabilité

Vous reconnaissez et convenez que, sauf indication contraire explicite dans la présente entente, la CFP n'est responsable à votre égard que pour les dommages-intérêts directs nés d'une faute lourde, d'une fraude ou de la conduite fautive de la CFP découlant directement de l'exécution par elle de ses obligations aux termes de la présente entente; la CFP n'assume aucune responsabilité à votre égard pour tout autre dommage direct. En outre, vous ne pouvez en aucun cas tenir la CFP responsable de tout autre dommage, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pertes ou dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs, même si la CFP a été informée de la possibilité de dommages-intérêts ou qu'elle a fait preuve de négligence.

La CFP peut annuler ou restreindre votre accès direct ou votre identification électronique sans vous en aviser. La CFP n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes, incon vénients ou dommages directs ou indirects qui pourraient découler directement ou indirectement de votre utilisation de vos comptes ou produits détenus auprès de la CFP ou de leur mauvais fonctionnement, annulation ou restriction ou de l'incapacité d'y accéder par quelque moyen que ce soit.

1.23 Indemnisation

Vous convenez de nous indemniser à l'égard des réclamations, coûts ou obligations engagés par la CFP à l'égard des comptes, produits ou services que nous vous fournissons ou de toute autre opération entre vous et la CFP, notamment à l'égard de toute réclamation ou responsabilité découlant de votre endossement d'un effet, d'une signature contrefaite ou non autorisée sur cet effet, ou naissant de toute autre manière, sauf dans la mesure où ces réclamations, coûts ou obligations résultent directement de la faute lourde, la fraude ou la conduite fautive de la CFP.

1.24 Politique de confidentialité

Nous nous engageons à faire en sorte que les renseignements personnels que vous nous avez fournis soient exacts, confidentiels et conservés en sécurité. Les politiques et pratiques de la CFP en matière de protection des renseignements personnels ont été conçues pour respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« LPRPDE ») fédérale ou les lois provinciales équivalentes sur la protection des renseignements personnels, selon le cas (collectivement les « lois sur la protection des renseignements personnels »).

Vous pouvez prendre connaissance de notre politique sur la protection des renseignements personnels sur le site Web ou en nous téléphonant au 604-331-3465 (région de Vancouver) ou au 1-800-663-0324 (sans frais), ou en communiquant avec nous par courriel à deposits@peopletrust.com. Vous pouvez aussi en obtenir une copie dans l'un de nos bureaux. Lorsque vous faites une demande d'ouverture de compte, vous consentez à la cueillette, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels vous concernant, conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels. Vous acceptez également que, pour vérifier votre identité et pour vous protéger ainsi que la CFP contre toute fraude, nous pouvons recueillir et utiliser les renseignements personnels vous concernant qui ont été obtenus auprès de l'institution financière où vous détenez votre compte externe, des agences d'évaluation du crédit et des compagnies offrant de l'assurance crédit.

Nous nous réservons le droit d'accéder à une demande d'une tierce partie faite en vertu des lois fédérales ou provinciales (comme une exigence de paiement ou une demande de renseignements) ou de nous conformer à toute ordonnance judiciaire relativement à vos comptes ou produits. Vous reconnaissez que nous ne pouvons être tenus responsables envers vous de nous être conformés à de telles demandes de tiers ou à de telles ordonnances judiciaires à l'égard de vos comptes ou produits.

Nous effectuons une sauvegarde secondaire des données pour restauration après sinistre sur des systèmes informatiques qui pourraient se trouver à l'étranger. Les renseignements personnels que nous recueillons conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels peuvent être entreposés, soit dans le cadre de notre sauvegarde secondaire des données pour restauration après sinistre, soit pour une autre raison, sur des systèmes informatiques situés à l'étranger, et par conséquent susceptibles de faire l'objet d'une communication conformément aux lois des pays où ces renseignements personnels sont entreposés. La Compagnie de Fiducie Peoples communiquera les renseignements personnels conformément aux exigences prévues par la loi.

1.25 Droit de compensation

Sauf indication contraire dans la présente entente, nous pouvons utiliser la totalité du solde de votre compte pour régler les dettes et autres obligations (y compris les obligations éventuelles) que vous avez envers nous (c'est ce que l'on appelle la « compensation »). Lorsqu'il s'agit d'un compte conjoint, tous les cotitulaires du compte consentent à ce que nous utilisions le solde du compte jusqu'à concurrence du plein montant pour acquitter toute dette ou obligation que vous avez envers nous, sans égard à la contribution au compte conjoint de chaque cotulaire.

1.26 Communications

À moins d'un avis contraire de votre part, toutes les communications que nous vous adressons (notamment pour vous aviser qu'un dépôt ou un retrait a été refusé ou que des effets ont été retournés) peuvent vous être envoyées par les services bancaires en ligne de la CFP, par courriel, par télécopieur ou par la poste standard.

Toute communication que vous nous adressez sera réputée entrer en vigueur à la date où nous la recevons ou, si nous choisissons, à notre seule discrétion, de vérifier l'identité de la personne à l'origine de la communication, à la date à laquelle nous recevons la confirmation.

Sous réserve des conditions de la présente entente, vous pouvez communiquer avec nous par voie électronique. Nous ne sommes pas tenus de confirmer l'identité de quiconque nous fournit des instructions par voie électronique. Vous devez savoir que le courrier électronique peut ne pas être sûr et vous acceptez de ne pas nous envoyer de renseignements personnels ou d'instructions relativement à votre compte par courrier électronique. Vous nous autorisez a) à traiter les communications électroniques que nous recevons de votre part comme s'il s'agissait de communications faites et autorisées directement par écrit et signées par vous; et b) à divulguer vos communications à nos fournisseurs de services, employés et représentants conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels au moyen du site Web, par courriel ou par d'autres moyens de communication. Les communications électroniques que vous nous faites parvenir, notamment par l'entremise du site Web, ne sont valables que si elles sont traitées par le représentant concerné

de la CFP. Nous pouvons refuser de traiter des communications électroniques que vous ou toute autre personne nous faites parvenir, ou nous pouvons renverser le traitement de toute communication électronique que nous recevons à tout moment, à notre discrétion et sans avis ou responsabilité envers vous ou à l'égard de toute autre personne, y compris notamment : a) si nous ne pouvons pas traiter les communications électroniques; b) si les communications électroniques contreviennent à une disposition de la présente entente ou de toute autre entente que vous ou toute autre personne pourriez avoir conclue avec nous; c) si nous considérons que les communications électroniques pourraient entrer en conflit avec toute autre instruction ou entente conclue avec vous ou toute personne que vous représentez; ou d) en cas de défaillance ou de panne opérationnelle en relation avec la transmission des communications électroniques.

Une copie de toute communication électronique sera admissible dans le cadre d'une instance juridique, administrative ou autre, comme s'il s'agissait d'un document original fait par écrit. Vous renoncez à tout droit de vous opposer à la présentation en preuve de copie des communications électroniques.

1.27 Paiements Canada

Les seuls transferts d'argent que nous effectuons le sont conformément à la présente entente. Vous consentez à ce que les demandes de transfert de fonds soient traitées dans votre compte conformément aux règles de Paiements Canada.

Vous devez nous préciser dans quels comptes externes vous nous autorisez à transférer ou prélever des fonds à votre demande. Vous déclarez et garantissez que toutes les personnes associées à vos comptes externes et dont la signature est requise ont lu les conditions de la présente entente. Vous consentez à nous informer par écrit ou par tout autre moyen autorisé par la CFP de tout changement apporté aux renseignements sur un compte externe que vous nous avez fournis avant toute demande de transfert de fonds.

1.28 Fermeture de compte

Sous réserve des conditions de la présente entente, vous pouvez fermer votre compte auprès de la CFP à tout moment. Nous avons aussi le droit de fermer votre compte, peu importe la raison, et de vous verser le solde, le cas échéant, sous réserve de notre droit de compensation décrit précédemment. Nous avons le droit de fermer votre compte sans préavis si aucun dépôt ou retrait n'a été effectué relativement au compte pendant une période de 12 mois et que le solde du compte est à zéro.

1.29 Langue

Les parties ont exigé que la présente entente soit rédigée en français. These Agreement Terms have been drafted in the French language at the express request of the parties.

1.30 Plaintes et préoccupations à l'égard des présentes conditions, de nos produits et services ou de nos frais

Les conditions de la présente entente sont régies par les lois provinciales de la Colombie-Britannique et les lois canadiennes applicables en Colombie-Britannique. Si vous avez une préoccupation ou une plainte concernant les conditions de la présente entente, vos comptes et produits ou tout autre produit ou service que nous vous fournissons, veuillez nous appeler au 604-331-3465 (région de Vancouver) ou au 1-800-663-0324 (sans frais), ou communiquer avec nous par l'entremise de la page Contactez-nous de notre site Web, à l'adresse www.peoplestrust.com/fr.

Vous pouvez aussi nous visiter à l'adresse suivante :

Services de dépôt
Compagnie de Fiducie Peoples
888, rue Dunsmuir, bureau 100
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4

Si l'équipe de nos services de dépôt est incapable de résoudre votre problème, vous pouvez le soumettre au service des plaintes de notre siège social :

Service des plaintes
Compagnie de Fiducie Peoples
888, rue Dunsmuir, bureau 1400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4

Téléphone sans frais : 1-855-683-2881
Adresse courriel : complaints@peoplestrust.com

Page Contactez-nous de notre site Web : www.peoplestrust.com/fr

Votre problème sera transmis au responsable approprié, qui s'efforcera de le résoudre de façon rapide et satisfaisante et d'améliorer encore plus la qualité du service.

Si vous n'obtenez pas satisfaction aux deux premières étapes, nous vous conseillons de communiquer avec le responsable des plaintes :

Responsable des plaintes
Compagnie de Fiducie Peoples
888, rue Dunsmuir, bureau 1400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4
Adresse courriel : complaints_officer@peoplestrust.com
Page Contactez-nous de notre site Web : www.peoplestrust.com/fr

1.31 Ombudsman

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du responsable des plaintes, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) au 1-888-451-4519 (sans frais), par courriel à ombudsman@obsi.ca ou à l'adresse suivante :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement
401, rue Bay, bureau 1505
C. P. 5
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

1.32 Autorité des marchés financiers – Résidents du Québec seulement

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du responsable des plaintes, vous pouvez demander à la Compagnie de Fiducie Peoples de faire parvenir une copie de votre dossier de plainte à l'AMF en remplissant un formulaire de transfert de dossier à l'Autorité des marchés financiers. Vous trouverez ce formulaire, de même que des renseignements au sujet de l'AMF, sur le site Web de l'organisme, à l'adresse www.lautorite.qc.ca. Cette solution est réservée aux résidents du Québec qui préfèrent faire appel à l'AMF plutôt qu'à l'OSBI.

Vous pouvez communiquer avec l'AMF par la poste, par téléphone, par courriel ou par son site Web, aux coordonnées ci-dessous :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone – région de Québec : 418-525-0337
Télécopieur – région de Québec : 418-525-9512
Adresse courriel : information@lautorite.qc.ca

Site Web : www.lautorite.qc.ca

1.33 Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions relatives à la protection des consommateurs énoncées dans les lois fédérales qui les régissent. En outre, elle renseigne les consommateurs et surveille le respect des codes de conduite de l'industrie et des engagements publics visant à protéger les intérêts des consommateurs.

L'ACFC ne traite pas les plaintes portant sur la qualité du service, les politiques d'attribution des prêts et du crédit, les contrats ou autres questions se rapportant au service en général. Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction possible à une loi sur la protection des consommateurs, à un engagement public ou à un code de conduite sectoriel, vous pouvez communiquer à n'importe quel moment avec l'ACFC en personne,

par écrit, au téléphone ou par l'entremise de son site Web.

Téléphone : 1-866-461-2232 (en français)
1-866-461-3222 (en anglais)

Poste :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
Édifice Entreprise, 6^e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Site Web : www.fcac-acfc.gc.ca

Des détails supplémentaires concernant les options qui vous sont offertes pour porter vos préoccupations ou plaintes à notre attention, notamment celles qui sont offertes expressément aux résidents du Québec, sont fournis sur notre site Web : www.peoplestrust.com/fr/a-propos-de-nous/reponse-a-vos-preoccupations/.

1.34 Frais de service

Vous vous engagez à payer tous les frais de service que nous pourrions fixer périodiquement pour les comptes, les produits et les services qui sont fournis par la CFP ou de toute autre manière, pour les frais imposés par d'autres institutions financières relativement à des opérations se rapportant à vos comptes et produits et pour tous les frais engagés par la CFP pour maintenir vos comptes et vos produits ou pour agir en votre nom. Vous donnez à la CFP l'instruction et l'autorisation irrévocables de porter au débit de vos comptes et produits, ou de l'un ou l'autre, le total de tous les frais, coûts ou dépenses à mesure qu'ils sont engagés ou autrement exigibles. Vous reconnaissez que vous avez reçu notre grille de frais de service, soit sur le site Web, soit sous la forme d'une copie imprimée, et que vous l'avez lue et comprise. Nous pouvons modifier ces frais de service à n'importe quel moment, et, le cas échéant, nous vous en aviserons 60 jours avant l'entrée en vigueur des changements. Les frais de service pour nos comptes, produits et services sont affichés sur le site Web.

1.35 Successeurs et ayants droit

Les conditions de la présente entente vous lient ainsi que chaque cotitulaire de compte conjoint et chacun de vos successeurs, ayants droit et représentants juridiques.

1.36 Consentement à la réception de documents électroniques

Vous consentez (« consentement ») à la transmission électronique des documents et autres renseignements suivants (« documents ») par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP :

1. Relevés de compte et de produit
2. Modifications des conditions de l'entente et des conditions applicables aux comptes, produits ou services
3. Modifications des taux d'intérêt et de la méthode de calcul de l'intérêt, des frais et de tout autre élément, compte, produit ou service qui pourraient être affichées sur le site Web ou qui sont mentionnées dans les documents d'information que nous vous avons remis pour de nouveaux comptes, produits et services
4. Communications concernant les conditions de la présente entente, notamment les modifications et les confirmations
5. Tout autre avis, toute autre confirmation ou tout autre renseignement que nous sommes tenus, en vertu de la loi, de vous fournir par écrit concernant vos comptes et produits

Ce consentement s'applique à tous les comptes et produits que vous détenez à la CFP et prendra effet dès votre acceptation des conditions de la présente entente.

Vous devez nous fournir votre adresse courriel pour pouvoir recevoir les communications électroniques de la CFP. Vous avez l'obligation de nous informer de toute modification de votre adresse courriel; la CFP n'assume aucune responsabilité à votre égard pour les pertes ou réclamations découlant de la non-réception d'avis, de documents ou d'autres renseignements attribuable à votre omission de mettre votre adresse courriel à jour auprès de la CFP.

Si vous avez accès à des documents électroniques pendant une durée limitée (cette durée sera indiquée au moment de la transmission du document), il vous incombe de conserver une copie de tous les documents dont vous pourriez avoir besoin.

Vous acceptez de consulter les services bancaires en ligne de la CFP au moins une fois par mois pour vérifier les documents qui s'y trouvent. Vous confirmez que vous avez les compétences et ressources techniques requises pour vous acquitter de cette obligation. Vous reconnaissez que les exigences techniques et en matière de sécurité pour accéder aux services bancaires en ligne de la CFP peuvent changer à l'occasion. Si vous êtes incapable d'accéder aux services bancaires en ligne de la CFP pour vous acquitter de vos obligations aux termes de la présente disposition pour quelque raison que ce soit, vous devriez révoquer votre consentement conformément à l'article 1.37 « Révocation du consentement » ci-dessous.

La CFP se réserve le droit de vous remettre des documents papier si elle est incapable de vous les transmettre électroniquement, par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP ou par courriel, si elle a des raisons de croire que vous pourriez ne pas recevoir les documents ou si elle considère que cela est justifié pour toute autre raison. Toute transmission de documents papier sera faite à la plus récente adresse postale qui figure dans nos dossiers pour votre compte.

1.37 Révocation du consentement

Vous pouvez révoquer votre consentement à la réception de documents par voie électronique à tout moment en composant le 1-800-663-0324 pendant les heures d'ouverture ou en nous faisant parvenir un avis à cet effet par la poste à : Compagnie de Fiducie Peoples, 888, rue Dunsmuir, bureau 100, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4. Nous accuserons réception de votre avis de révocation et nous vous préciserons sa date d'effet par écrit, par voie électronique ou par la poste.

1.38 Modifications des conditions de l'entente

Sauf indication contraire dans la présente entente, nous pouvons ajouter ou modifier des conditions de l'entente au besoin, auquel cas nous vous ferons parvenir par voie électronique ou par la poste un avis d'au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle modification ou d'un tel ajout qui s'appliquera à tout compte ou produit que vous détenez ou que vous détiendrez auprès de nous au moment de l'entrée en vigueur des modifications. Le délai de 30 jours commence à la date à laquelle l'avis est envoyé par la poste ou par courriel ou est affiché pour la première fois à l'écran d'ouverture de session du site Web. Par votre utilisation des services bancaires en ligne de la CFP ou de vos comptes et produits après la date d'entrée en vigueur, vous signifiez votre consentement aux conditions révisées de l'entente et votre acceptation de celles-ci. Si vous n'acceptez pas une modification, vous devez révoquer immédiatement votre consentement conformément à l'article 1.37 « Révocation du consentement » ci-dessus.

2. COMPTE SIMPLYBUSINESS™

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte d'entreprise. En demandant l'ouverture d'un compte d'entreprise, vous reconnaissez et acceptez les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la convention de services directs – comptes pour les petites entreprises s'applique à votre compte SimplyBusiness. Vous trouverez la convention de services directs – comptes pour les petites entreprises sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la convention de services directs – comptes pour les petites entreprises, ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

2.1 Procédures internes

L'entreprise nomme entre une et trois personnes, appelées les « personnes autorisées », qui sont les seules personnes aptes à effectuer des opérations sur le compte. À des fins de confirmation d'identité, nous pourrions exiger de chaque personne autorisée qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires et des documents personnels. Nous pourrions aussi exiger que les personnes autorisées se présentent à nos bureaux en personne.

Le mot de passe appartenant à une personne autorisée doit demeurer confidentiel et n'être connu que de la personne autorisée et de la CFP. La personne autorisée est la seule responsable de la sécurité de son mot de passe. Nous ne pouvons assurer la confidentialité lorsque des téléphones cellulaires, des courriels ou d'autres moyens de communication non sécurisés sont utilisés pour transmettre des instructions, puisque ces communications peuvent être interceptées par une tierce partie. Si, pour quelque raison que ce soit, une autre personne découvre le mot de passe d'une personne autorisée, cette dernière doit nous en informer immédiatement. L'entreprise cliente et la personne autorisée demeurent responsables à l'égard de toutes les

opérations qui sont effectuées sur le compte tant que nous n'avons pas été informés de la situation. Toute entreprise cliente est tenue de respecter nos procédures de sécurité s'appliquant aux communications électroniques avec nous et de prendre toute autre mesure nécessaire et raisonnable pour prévenir l'accès non autorisé à nos systèmes et aux comptes et l'utilisation non autorisée de ces derniers, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, pour prévenir l'accès non autorisé à votre mot de passe ou au mot de passe de toute personne autorisée. En tout temps, toute entreprise cliente doit mettre en place et maintenir des pratiques commerciales raisonnables destinées à prévenir, à détecter ou à éviter les pertes attribuables à la contrefaçon ou à l'usage non autorisé de signatures, à la fraude ou au vol en lien avec les opérations sur un compte, y compris, sans toutefois s'y limiter, au moyen d'instructions ou d'effets relatifs à un compte.

2.2 Fonctionnement du compte

En ouvrant un compte auprès de la CFP, l'entreprise cliente reconnaît que nous nous réservons le droit de fermer celui-ci en cas de mauvaise utilisation par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'ouverture et au maintien d'un compte en vertu des lois canadiennes, y compris la LRPCFAT. L'entreprise reconnaît qu'un compte ne peut être ouvert tant que la CFP n'a pas reçu tous les documents nécessaires pour s'acquitter de ses obligations relatives à la règle « Bien connaître son client » prévues dans la LRPCFAT ou dans toute autre loi similaire, le cas échéant, ce qui comprend un formulaire de demande dûment rempli et des renseignements personnels concernant chaque personne autorisée. L'entreprise reconnaît et convient qu'elle assume la responsabilité d'obtenir et de produire de tels documents à la date à laquelle le compte est ouvert. L'entreprise accepte de renoncer à tout paiement d'intérêt ou à tout autre avantage découlant du compte en question jusqu'à ce qu'elle ait fourni tous les éléments demandés par la CFP pour procéder à l'ouverture d'un compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte d'une société de personnes, les personnes autorisées qui ne sont pas des associés sont tenues de nous présenter les documents que nous jugeons adéquats afin de confirmer que les associés autorisent une personne qui n'est pas un associé à utiliser le compte.

Nous effectuons des transferts de fonds dans des comptes externes ou vers ceux-ci uniquement lorsque les renseignements sur la propriété sont identiques. Dans le cas d'un compte détenu au nom d'une entreprise, les transferts de fonds ne peuvent être effectués à l'égard d'un compte personnel ou d'un compte externe d'une personne autorisée.

Si nous sommes tenus par la loi de déduire ou de retenir un montant quel qu'il soit sur les paiements versés à l'entreprise cliente, celle-ci nous autorise à appliquer une telle déduction ou retenue et à en verser le montant net à l'autorité gouvernementale compétente.

2.3 Instructions de l'entreprise cliente

Aucune instruction ne peut pas être annulée, retirée ou modifiée une fois que nous l'avons reçue, à moins que nous acceptions, à notre discrétion, de le faire.

Nous pouvons décider de ne pas exécuter les instructions d'une entreprise cliente si celles-ci font en sorte que le montant total des débits dépasse le solde créditeur du compte d'entreprise; si nous acceptons d'exécuter de telles instructions, nous pouvons effectuer les opérations en tout ou en partie et dans n'importe quel ordre. Si un compte d'entreprise se trouve à découvert, l'entreprise cliente convient de remettre à la CFP le montant du découvert ainsi que les autres intérêts et frais énoncés à l'article 2.5 ci-après.

Les pouvoirs de signature et les personnes autorisées qui nous ont été communiqués demeurent en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de la part de l'entreprise cliente une révocation écrite de ces pouvoirs ou autorisations. Nous ne sommes pas tenus d'accepter un changement dans les personnes autorisées tant que nous ne sommes pas convaincus qu'un tel changement a été dûment autorisé par l'entreprise cliente.

Nous pouvons refuser d'exécuter des instructions qui contreviennent ou pourraient raisonnablement être interprétées comme contrevenant à une règle ou aux dispositions d'une loi ou d'un règlement.

Si les instructions reçues comportent des incohérences ou des ambiguïtés, nous ne sommes pas tenus d'exécuter ces instructions tant que ces incohérences ou ambiguïtés n'ont pas été résolues.

2.4 Retraits

Un retrait ne peut être effectué que si nous recevons des instructions de retrait que nous jugeons satisfaisantes, et l'entreprise cliente est responsable de toutes ces instructions, que le compte visé ait ou non un solde créditeur. Nous ne sommes pas tenus de respecter des instructions de retrait, quelles qu'elles soient, s'il n'y a

pas suffisamment de fonds dans le compte.

Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, demander à toute personne présentant des instructions de retrait de fournir des preuves de son identité. Toute instruction de retrait est exécutée aux propres risques de l'entreprise cliente et nous ne pouvons être tenus responsables à l'égard de tout dommage, perte ou responsabilité qui en découle; l'entreprise cliente est tenue de nous indemniser au titre de toute dépense ou responsabilité pouvant découler de cette instruction.

Si l'entreprise cliente est liquidée, les fonds qui se trouvent dans le compte d'entreprise ne peuvent être remis qu'au liquidateur de l'entreprise cliente.

2.5 Compte à découvert

L'entreprise cliente s'engage à s'assurer que ses comptes d'entreprise ne sont jamais à découvert, même de façon temporaire. En cas de découvert, l'entreprise cliente doit immédiatement veiller à combler le solde débiteur. L'entreprise cliente est aussi tenue de payer tous les intérêts et frais bancaires exigibles sur le solde débiteur calculés selon les taux que nous fixons périodiquement. L'intérêt est calculé quotidiennement.

2.6 Fermeture de compte

Nous pouvons nous acquitter de toutes nos responsabilités à l'égard du compte d'entreprise en remettant à l'entreprise cliente la totalité du solde créditeur du compte en cause, sur lequel auront été prélevés tous les frais exigibles en vertu de l'article 1.34 ci-dessus.

3. COMPTE D'ÉPARGNE EN LIGNE PEOPLESCHOICE®

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte d'épargne en ligne Peoples Choice®. En demandant l'ouverture d'un compte d'épargne en ligne Peoples Choice®, vous reconnaissez et acceptez les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la convention de services directs – comptes pour les particuliers s'applique à votre compte d'épargne en ligne Peoples Choice®. Vous trouverez la convention de services directs – comptes pour les particuliers sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la convention de services directs – comptes pour les particuliers, ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

3.1 Taux d'intérêt

Les intérêts sur le compte sont calculés quotidiennement, sur le solde du compte à la fin de la journée, et versés mensuellement. Le taux d'intérêt payable sera notre « taux en vigueur » à la date du calcul. Notre « taux en vigueur » est le taux qui s'applique aux comptes d'épargne en ligne Peoples Choice® le jour du calcul. Nous pouvons modifier nos taux d'intérêt au besoin sans vous en aviser.

3.2 Compte inactif

Si aucun dépôt ou retrait n'a été effectué relativement au compte pendant une période de 12 mois, nous pouvons fournir des relevés trimestriels.

4. CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTIS

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre certificat de placement garanti non enregistré de la CFP (un « CPG non enregistré »), de votre certificat de placement garanti enregistré de la CFP (un « CPG enregistré »), de votre certificat de placement garanti d'un compte d'épargne libre d'impôt de la CFP (un « CPG d'un CELI ») et de votre certificat de placement garanti d'entreprise de la CFP (un « CPG d'entreprise »). Vous reconnaissez et acceptez que la convention de services directs – comptes pour les particuliers s'applique à votre CPG non enregistré, à votre CPG enregistré ou à votre CPG d'un CELI. Vous trouverez la convention de services directs – comptes pour les particuliers sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la convention de services directs – comptes pour les particuliers, ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

Vous reconnaissez et acceptez que la convention de services directs – comptes pour les petites entreprises s'applique à votre CPG d'entreprise. Vous trouverez la convention de services directs – comptes pour les petites entreprises sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les

conditions qui figurent dans la convention de services directs – comptes pour les petites entreprises, ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

Dans la présente section, « CPG » désigne un CPG non enregistré, un CPG enregistré, un CPG d'un CELI ou un CPG d'entreprise.

En faisant une demande de placement dans un CPG par l'entremise du site Web ou des services bancaires en ligne de la CFP ou par tout autre moyen, vous reconnaissez et acceptez les conditions énoncées dans la présente section.

4.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section.

« **Capital** » désigne la somme investie dans le CPG.

« **Demande d'opération** » désigne toute demande en vue d'investir dans un CPG reçue par la CFP.

« **Échéance** » désigne la dernière journée du terme du CPG.

« **Terme** » désigne la durée demandée relativement au CPG, qui commence à la date à laquelle la CFP reçoit des fonds compensés aux fins du capital.

« **Titulaire inscrit** » désigne la personne ou l'entreprise dont le nom figure au registre de la CFP relativement au CPG.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent collectivement la partie qui investit dans le CPG et le titulaire inscrit du CPG.

4.2 Conditions propres au CPG

Pour chaque CPG auquel vous souscrivez auprès de la CFP, vous devez verser le capital a) par chèque imprimé tiré sur votre compte externe, s'il s'agit du premier CPG auquel vous souscrivez auprès de la CFP, b) par chèque imprimé tiré sur votre compte externe ou par transfert électronique de fonds provenant d'un compte détenu auprès de la CFP pour tout CPG subséquent. Nous pouvons conserver ces chèques ou des copies de ceux-ci dans nos dossiers à des fins de vérification de signature. Seuls les fonds en dollars canadiens sont acceptés pour investir dans un CPG.

L'intérêt sur le capital sera calculé et payable à l'échéance ou au rachat anticipé (si cette option est offerte) à notre taux en vigueur à la date de souscription au CPG. L'intérêt commence à courir au début du terme et cesse de courir à l'échéance ou à la date de rachat.

Nous garantissons le remboursement du capital en dollars canadiens au titulaire inscrit à l'échéance ou à la date de rachat. L'intérêt sera versé conformément aux conditions de la présente entente et aux renseignements consignés au registre de la CFP au moins cinq jours avant l'échéance ou la date de rachat.

Le capital, ainsi que les sommes investies par d'autres épargnants dans les produits de la CFP, peut, à la discrétion de la CFP, être investi ou prêté sur les titres et placements que les lois applicables permettent.

Si vous investissez dans un CPG par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP, nous vous remettons une confirmation de placement dans un CPG par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP. Si vous ne recevez pas cette confirmation, veuillez communiquer avec nous immédiatement au 1-800-663-0324 (sans frais) ou au 1-604-683-3465(Colombie-Britannique).

Si vous relevez une erreur ou une omission concernant votre CPG en consultant les services bancaires en ligne de la CFP, dans votre courriel de confirmation ou dans toute autre communication, vous devez nous en aviser dans un délai de sept jours à compter de la date de la communication en question. Nous considérons toute communication avec vous comme étant exacte si nous ne recevons aucun avis contraire de votre part, ainsi qu'il est prévu dans la présente disposition. Nous ne sommes pas responsables à votre égard des pertes ou réclamations découlant d'une erreur ou omission dans toute communication avec vous, y compris si votre courriel de confirmation est retardé ou qu'il n'est pas reçu pour une raison quelconque.

Sur remboursement par la CFP du capital du CPG avec intérêt ainsi qu'il est prévu aux articles 4.3 et 4.4 ci-après (selon le cas), les titres détenus relativement à ce CPG deviendront la propriété de la CFP, exempts de l'application des conditions du CPG et des conditions de la présente entente sans une cession ou décharge formelles de votre part, et tout l'intérêt reçu en sus du montant d'intérêt payable à votre intention sera retenu

par la CFP à titre de rémunération pour la garantie susmentionnée dans le présent article et les services qu'elle a fournis.

À moins d'indication contraire ou d'une autorisation de notre part, le CPG ne peut être racheté avant l'échéance. Nous pouvons toutefois racheter un CPG sans pénalité avant l'échéance si le détenteur décède.

Nous ne sommes pas tenus de reconnaître une personne autre que le titulaire inscrit comme ayant un intérêt à l'égard du CPG. Nous accepterons uniquement les instructions relatives au CPG fournies par le titulaire inscrit ou une personne autorisée. Nous ne sommes pas tenus d'obtenir la permission de toute autre personne.

Vous êtes l'unique responsable de l'exactitude de vos demandes d'opération et autres instructions. Nous pouvons exercer notre entière discrétion lorsque nous donnons suite à une demande d'opération ou à des instructions qui nous ont été données, notamment celles qui sont transmises par les services bancaires en ligne de la CFP au moyen de votre mot de passe, que la demande d'opération ou les instructions aient été données par vous, par une autre personne ou par erreur, et nous n'engageons aucune responsabilité à l'égard de l'exécution ou de la non-exécution de ces demandes d'opération. Nous avons le droit de déterminer, à notre entière discrétion, s'il y a lieu d'accepter ou non une demande d'opération et d'y donner suite. Si nous jugeons que votre demande d'opération est inacceptable, elle sera annulée sans avis préalable. Nous pouvons vous demander des renseignements supplémentaires avant de donner suite à une demande d'opération ou à des instructions.

Nous pouvons enregistrer toutes les demandes d'opération et instructions et les conserver dans nos dossiers, et ces dossiers vous lieront dans le cadre de tout différend, notamment une instance judiciaire, et seront recevables comme preuve définitive de ces demandes d'opération ou instructions, en l'absence d'une preuve claire que nos dossiers sont erronés ou incomplets. Nous n'assumons aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour les défauts de transmission ou les retards dans la réception d'une demande d'opération ou d'instructions attribuables à une négligence, à une omission ou à d'autres forces sur lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, les actes ou omissions de fournisseurs, la défaillance d'équipement électronique ou mécanique ou de lignes de communication, les problèmes de connexion, un vol, une panne d'électricité ou un problème d'équipement ou de logiciels.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir des renseignements sur la manière de transférer votre CGP. Un CPG n'est réputé transféré que lorsque le transfert est consigné dans le registre de la CFP.

4.3 Conditions propres au CPG nonenregistré

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG non enregistrés.

L'intérêt est composé sur les CPG non enregistrés dont le terme initial est de 15 mois ou plus, mais il ne l'est pas pour les autres CPG non enregistrés. Vous pouvez nous demander de transférer des intérêts courus sur votre CPG non enregistré; à compter de la date du transfert, ces intérêts courus ne seront plus inclus dans le calcul de l'intérêt composé sur le CPG non enregistré.

Les CPG non enregistrés ne peuvent pas être rachetés avant l'échéance. Ils peuvent toutefois être transférés sur avis préalable à la CFP.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG non enregistré pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG non enregistrés; si vous nous donnez des instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance pour demander le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital de votre CPG non enregistré échu et de l'intérêt couru, nous verserons au titulaire inscrit l'intérêt sur le capital dont vous demandez le remboursement, calculé au taux d'intérêt qui était en vigueur pour le CPG non enregistré échu, pour la période qui s'est écoulée entre l'échéance et la date à laquelle nous recevons vos instructions de placement (laquelle période ne peut excéder 10 jours ouvrables), et nous remboursons le montant du capital ainsi que l'intérêt couru au titulaire inscrit conformément aux précisions données au paragraphe suivant.

À l'échéance ou à la date du rachat anticipé (si cela est permis), et si nous recevons l'ordre de ne pas réinvestir le capital ou l'intérêt dans un autre de nos produits financiers, le capital et l'intérêt couru seront versés au titulaire inscrit par la voie d'un transfert électronique de fonds sur le compte externe de ce dernier. Les fonds ne sont payables qu'aux titulaires inscrits.

4.4 Conditions propres au CPG enregistré

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG enregistrés.

L'intérêt est composé sur les CPG enregistrés dont le terme initial se situe entre 2 et 5 ans, mais il ne l'est pas pour les autres CPG enregistrés.

Les CPG enregistrés ne peuvent pas être rachetés avant l'échéance. Les CPG enregistrés ne peuvent être cédés avant l'échéance, mais ils peuvent être transférés, sur avis préalable à la CFP, en cas de décès du détenteur.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance du CPG enregistré, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG enregistré pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG enregistrés; ce réinvestissement peut être annulé si vous nous donnez d'autres instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance.

À moins d'une autorisation de la CFP, le CPG enregistré ne peut être racheté avant l'échéance. À l'échéance, le CPG enregistré sera automatiquement réinvesti pour le même terme, au taux d'intérêt alors en vigueur, à moins que nous recevions des instructions contraires de votre part.

Les conditions énoncées à l'annexe A (CPG enregistré – Déclaration de fiducie) jointe aux présentes conditions s'appliquent également aux CPG enregistrés.

4.5 Conditions propres au CPG d'un CELI

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement à l'égard des CPG d'un ou plusieurs CELI.

L'intérêt est composé annuellement sur les CPG d'un CELI de deux à cinq ans, mais il n'est pas composé pour tout autre CPG d'un CELI.

Les CPG d'un CELI ne peuvent être cédés avant l'échéance, mais ils peuvent être transférés, sur avis préalable à la CFP, en cas de décès du détenteur.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG d'un CELI pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'un CELI; ce réinvestissement peut être annulé si vous nous donnez d'autres instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance.

À moins d'une autorisation de la CFP, le CPG d'un CELI ne peut être racheté avant l'échéance. À l'échéance, le CPG d'un CELI sera automatiquement renouvelé pour terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'un CELI; ce réinvestissement peut être annulé si vous nous donnez d'autres instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance. Les conditions énoncées à l'annexe B (CELI – Déclaration de fiducie) jointe aux présentes conditions s'appliquent également aux CPG enregistrés.

4.6 Conditions propres au CPG d'entreprise

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG d'entreprise.

L'intérêt est composé sur les CPG d'entreprise dont le terme initial est de 24 mois ou plus, mais il ne l'est pas pour les autres CPG d'entreprise. Vous pouvez nous demander de transférer des intérêts courus sur votre CPG d'entreprise; à compter de la date du transfert, ces intérêts courus ne seront plus inclus dans le calcul de l'intérêt composé sur le CPG d'entreprise.

Les CPG d'entreprise ne peuvent pas être rachetés avant l'échéance. Ils peuvent toutefois être transférés sur avis préalable à la CFP.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG d'entreprise pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'entreprise; si vous nous donnez des instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance pour demander le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital de votre CPG d'entreprise échu et de l'intérêt couru, nous verserons au titulaire inscrit l'intérêt sur le capital dont vous demandez le remboursement, calculé au taux d'intérêt qui était en vigueur pour le CPG d'entreprise échu, pour la période qui s'est écoulée entre l'échéance et la date à laquelle nous recevons vos instructions de placement (laquelle période ne peut excéder 10 jours ouvrables), et nous remboursons le montant du capital ainsi que l'intérêt couru au titulaire inscrit conformément aux précisions données au paragraphe suivant.

À l'échéance ou à la date du rachat anticipé (si cela est permis), et si nous recevons l'ordre de ne pas réinvestir le capital ou l'intérêt dans un autre de nos produits financiers, le capital et l'intérêt couru seront versés au titulaire inscrit par la voie d'un chèque ou d'un transfert électronique de fonds sur le compte externe du titulaire. Les fonds ne sont payables qu'aux titulaires inscrits.

5. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte d'épargne libre d'impôt de la CFP. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la convention de services directs – comptes pour les particuliers s'applique à votre compte d'épargne libre d'impôt de la CFP. Vous trouverez la convention de services directs – comptes pour les particuliers sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la convention de services directs – comptes pour les particuliers, ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

Les conditions énoncées à l'annexe B (CELI – Déclaration de fiducie) jointe aux présentes conditions s'appliquent également à votre compte d'épargne libre d'impôt de la CFP.

6. COMPTE EASYTRANSACTION™

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte EasyTransaction. En demandant l'ouverture d'un compte EasyTransaction, vous reconnaissez et acceptez les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la convention de services directs – comptes pour les particuliers s'applique à votre compte EasyTransaction. Vous trouverez la convention de services directs – comptes pour les particuliers sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la convention de services directs – comptes pour les particuliers, ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

6.1 Taux d'intérêt

Les intérêts sur le compte sont calculés quotidiennement, sur le solde du compte à la fin de la journée, et versés mensuellement. Le taux d'intérêt payable sera notre « taux en vigueur » à la date du calcul. Notre « taux en vigueur » est le taux qui s'applique aux comptes EasyTransaction le jour du calcul. Nous pouvons modifier nos taux d'intérêt au besoin sans vous en aviser.

6.2 Compte inactif

Si aucun dépôt ou retrait n'a été effectué relativement au compte pendant une période de 12 mois, nous pouvons fournir des relevés trimestriels.

6.3 Instructions du client

Aucune instruction ne peut pas être annulée, retirée ou modifiée une fois que nous l'avons reçue, à moins que nous acceptons, à notre discrétion, de le faire.

Nous pouvons décider de ne pas exécuter vos instructions si celles-ci font en sorte que le montant total des débits dépasse le solde créditeur du compte EasyTransaction; si nous acceptons d'exécuter de telles instructions, nous pouvons effectuer les opérations en tout ou en partie et dans n'importe quel ordre.

Nous pouvons refuser d'exécuter des instructions qui contreviennent ou pourraient raisonnablement être interprétées comme contrevenant à une règle ou aux dispositions d'une loi ou d'un règlement.

Si les instructions reçues comportent des incohérences ou des ambiguïtés, nous ne sommes pas tenus d'exécuter ces instructions tant que ces incohérences ou ambiguïtés n'ont pas été résolues.

6.4 Retraits

Un retrait ne peut être effectué que si nous recevons des instructions de retrait que nous jugeons satisfaisantes, et vous êtes responsable de toutes ces instructions, que le compte visé ait ou non un solde créditeur. Nous ne

sommes pas tenus de respecter des instructions de retrait, quelles qu'elles soient, s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le compte.

Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, demander à toute personne présentant des instructions de retrait de fournir des preuves de son identité. Toute instruction de retrait est exécutée à vos propres risques et nous ne pouvons être tenus responsables à l'égard de tout dommage, perte ou responsabilité qui en découle; vous êtes tenu de nous indemniser au titre de toute dépense ou responsabilité pouvant découler de cette instruction.

6.5 Compte à découvert

Vous vous engagez à veiller à ce que vos comptes EasyTransaction ne soient jamais à découvert, même de façon temporaire. En cas de découvert, vous devez immédiatement combler le solde débiteur. Vous êtes aussi tenu de payer tous les intérêts et frais bancaires exigibles sur le solde débiteur calculés selon les taux que nous fixons périodiquement. L'intérêt est calculé quotidiennement.

6.6 Fermeture de compte

Nous pouvons nous acquitter de toutes nos responsabilités à l'égard du compte EasyTransaction en vous remettant la totalité du solde créditeur du compte en cause, sur lequel auront été prélevés tous les frais exigibles en vertu de l'article 1.34 ci-dessus.

ANNEXE A

Régime d'épargne-retraite en fiducie des peuples - Déclaration de fiducie

La CFP (le « **fiduciaire** ») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte (le « **rentier** », « **vous** », « **votre** » ou « **vos** »), relativement à un régime d'épargne-retraite de la Compagnie de Fiducie Peoples (le « **régime** »), aux conditions suivantes.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

- (a) « **Âge limite** » correspond à 71 ans, à moins d'indication contraire dans les lois fiscales applicables à l'égard du régime et, dans ce cas, l'âge limite pour le commencement du revenu de retraite prescrit par les lois fiscales applicables à l'égard du régime.
- (b) « **Avantage** » s'entend au sens où il est utilisé au paragraphe 207.01(1) de la Loi, et exclut :
 - (i) tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime;
 - (ii) tout prêt ou toute dette dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance (au sens de la Loi);
 - (iii) tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant durégime;
 - (iv) tout paiement ou attribution d'une somme au régime par la CFP.
- (c) « **Bénéficiaire désigné** » s'entend du bénéficiaire que vous désignez conformément à l'article 14 de la présente entente.
- (d) « **Conjoint** » s'entend au sens où le terme est utilisé par la Loi aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite et, le cas échéant, incorpore le sens du terme « conjoint de fait » énoncé au paragraphe 248 (1) de la Loi.
- (e) « **Demande** » désigne votre demande de participation au régime.
- (f) « **Échéance** » désigne la date que vous précisez en vertu de l'article 13 aux présentes ou qui en découle par ailleurs; l'échéance ne doit pas se situer au-delà de la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite.
- (g) « **Entente** » désigne la demande et la présente déclaration de fiducie telles qu'elles figurent dans la présente annexe.

- (h) « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens où ce terme est utilisé dans les lois fiscales applicables.
- (i) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements y afférant, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- (j) « **Lois fiscales applicables** » désignent la Loi et les lois et règlements fiscaux provinciaux applicables qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre, notamment ceux de la province figurant dans votre adresse.
- (k) « **Revenu de retraite** » s'entend au sens où le terme est utilisé dans les lois fiscales applicables.

2. Fiduciaire

Vous acceptez que nous agissions à titre de fiduciaire pour votre compte dans le cadre du régime conformément à la présente entente après réception de notre part de la demande.

3. Enregistrement et objectif

Nous soumettons une demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions des lois fiscales applicables. L'objet du régime est de vous assurer un revenu de retraite (après l'échéance).

4. Conformité

Le régime sera en tout temps conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par toutes les conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables.

5. Compte

Nous tiendrons à votre nom un compte indiquant tous les montants (en espèces ou sous la forme de placements admissibles) reçus de vous ou pour votre compte ou retirés par vous ou pour votre compte, ou votre conjoint le cas échéant, conformément au régime, et indiquant tous les revenus provenant de l'investissement y compris ceux que nous versons dans le régime.

À la fin de chaque mois, dans un délai de 30 jours suivant le dernier jour de la période visée, nous vous remettons un relevé mensuel indiquant toutes les opérations susmentionnées exécutées au cours de la période du relevé.

Nous vous remettons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, les feuillets de renseignements requis aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les cotisations versées en vertu du régime et tous les autres renseignements se rapportant au régime qui peuvent être requis en vertu des lois fiscales applicables.

6. Frais

À l'heure actuelle, aucuns frais de service ne vous sont réclamés dans le cadre du régime par nous ou par toute personne agissant pour notre compte, dans le cours normal du traitement et de l'administration courante du régime. À l'occasion, nous pouvons imposer ou modifier des frais de service en vous avisant au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur des frais.

7. Cotisations

Vous ou votre conjoint pouvez cotiser au régime en argent comptant et en effectuant des transferts de biens que nous jugeons acceptables et ainsi que le permettent les lois fiscales applicables. Nous nous réservons le droit de refuser une cotisation et de maintenir les conditions relatives à la cotisation minimale au régime ainsi qu'elles sont énoncées dans celui-ci. Il vous incombera à vous seul de veiller à ce que le montant de toute cotisation que vous ou votre conjoint versez n'excède pas le maximum permis en vertu des lois fiscales applicables. Toutes les cotisations au régime que nous recevons pour vous et tout revenu en découlant seront détenus jusqu'à l'échéance ou au rachat de la totalité ou d'une partie du régime, ainsi qu'il est prévu dans la présente entente, en vue de vous procurer un revenu de retraite ou, suivant une modification du régime, jusqu'au transfert de la totalité ou d'une portion de la valeur des placements et de tout revenu découlant de ceux-ci dans le régime à un autre régime enregistré ainsi que le permettent les lois fiscales applicables.

8. Absence d'avantage

Aucun avantage relatif au régime ne peut être accordé à vous ou à la fiducie régie par le régime ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec vous au sens des lois fiscales applicables, ni être reçu ou à recevoir par ceux-ci.

9. Remboursement des cotisations excédentaires

Sur demande écrite de votre part ou de la part de votre conjoint s'il a cotisé au régime, nous vous rembourserons la totalité du montant déterminé pour l'année conformément à l'alinéa 146(2)c.1) de la Loi et à toute autre disposition équivalente des lois fiscales applicables. Il ne nous incombera pas de déterminer le montant de ce remboursement.

10. Placements admissibles

Nous détenons dans le régime toutes les cotisations que vous versez et tout revenu découlant de celles-ci et :

- (a) soit nous les investissons dans des placements admissibles au sens du paragraphe 146 (1) de la Loi ainsi qu'ils seront déterminés à l'occasion à notre seule discrétion;
- (b) soit nous les détenons ou les plaçons en tout ou en partie sous la forme d'un compte de dépôts de la CFP aux taux d'intérêt en vigueur ainsi que nous le jugeons nécessaire ou convenable.

11. Retraits

Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer et avant l'achat d'un revenu de retraite, vous pouvez, en nous remettant un avis écrit de 30 jours, nous demander de vous verser un montant tiré de la totalité ou d'une partie quelconque des placements provenant de votre régime, et nous effectuerons ce paiement aux conditions suivantes :

- (a) nous retiendrons de tout paiement les montants que les lois fiscales applicables exigent et en ferons la remise;
- (b) vous inclurez dans le calcul de votre revenu imposable pour l'année d'imposition de réception tous les montants retirés du régime dans la mesure requise par les lois fiscales applicables;
- (c) le paiement à votre intention de tout montant retiré peut être assujéti aux conditions des placements détenus dans le cadre du régime.

12. Transferts en provenance durégime

Vous pouvez demander par écrit, dans la forme et de la manière prescrites par les lois fiscales applicables, un transfert de la totalité ou d'une partie des placements détenus dans votre régime à un autre régime enregistré ainsi que le permettent les lois fiscales applicables, et nous traiterons cette demande dès lors que les exigences raisonnables auxquelles nous ou les lois applicables pouvons vous assujétiir seront satisfaites. À la suite de ce transfert, nous n'assumons plus aucune responsabilité ni obligation relativement au régime ou à la portion de celui-ci ainsi transférée, selon le cas.

13. Échéance

Vous devez sélectionner une date à compter de laquelle un revenu de retraite est versé à partir du régime qui précède le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite, à défaut de quoi l'échéance sera fixée au dernier jour du début du versement du revenu de retraite du régime ainsi que le prévoient les lois fiscales applicables.

14. Preuve d'âge et numéro d'assurance sociale

La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale sur la demande constitue une attestation de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et un engagement de fournir une preuve supplémentaire de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale qui pourrait être exigée aux fins du présent régime et de la présente entente.

15. Pouvoirs du fiduciaire

Nos pouvoirs en tant que fiduciaire s'appliquent aux droits, aux pouvoirs et aux privilèges qui peuvent être exercés par la personne ayant la propriété effective des placements et des biens du régime en tout ou en partie, conformément aux conditions et aux lois applicables à la présente entente.

16. Vérification du compte

Tous les taux d'intérêt, méthodes et calculs sont établis définitivement par nous et acceptés par vous en vertu des dispositions communiquées dans la présente. En cas d'erreur ou d'omission alléguée dans le calcul de l'intérêt, vous devez nous en informer dans un délai de 30 jours suivant les dates des relevés correspondants

du régime. Si, au terme du délai de 30 jours, vous ne nous avez remis aucun avis, nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation faite en vertu du régime; toute communication requise ou permise adressée à votre attention ou à notre attention sera faite par écrit et dûment traitée par courrier, les frais postaux étant payés au complet, et elle sera envoyée à l'adresse de votre résidence indiquée dans la demande, à votre dernière adresse connue ou à notre siège social situé à Vancouver (Colombie-Britannique), selon le cas; l'avis sera jugé avoir été dûment remis à l'une ou l'autre partie au régime à ces seules conditions, et sera réputé avoir été donné à la date à laquelle nous recevons l'avis en question, et réputé avoir été donné par nous à la date de sa mise à la poste.

17. Revenu de retraite

- a) Au moins 60 jours avant l'échéance, vous devez nous aviser par écrit de vos instructions aux fins de l'achat d'un produit de revenu de retraite ainsi que le permettent les lois fiscales applicables. Le produit de revenu de retraite peut revêtir la forme d'une rente viagère versée à compter de l'échéance, avec ou sans durée garantie, payable à vous de votre vivant ou à vous et votre conjoint, à titre solidaire, de votre vivant et au survivant de l'un et l'autre de son vivant, ou d'une rente à durée déterminée versée à compter de l'échéance, ou d'une combinaison de celles-ci. Une fois que nous aurons reçu ces instructions de votre part, nous utiliserons, à l'échéance, les placements du régime et tout revenu tiré de ceux-ci aux fins de l'achat d'un tel produit de revenu de retraite, pourvu qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéa b).
- b) Sauf dans la mesure où cela est autorisé par ailleurs en vertu des lois fiscales applicables, le revenu de retraite doit :
 - (i) être versé pendant sa durée sous forme de versements périodiques égaux dont l'intervalle ne dépasse pas un an, jusqu'à ce qu'il y ait conversion totale ou partielle du revenu de retraite payable à votre intention et, lorsque cette conversion est partielle, en versements annuels ou versements périodiques égaux plus fréquents par la suite;
 - (ii) ne pas pouvoir être cédé en tout ou en partie;
 - (iii) requérir la conversion de chaque rente payable à une personne autre que vous ou votre conjoint en vertu de l'entente;
 - (iv) si vous sélectionnez une rente à durée déterminée, la durée est égale ou inférieure à la différence entre 90 et votre âge en années accomplies à l'échéance, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous en faites le choix, l'âge en années accomplies de votre conjoint à l'échéance;
 - (v) ne pas prévoir que le total des versements périodiques effectués dans une année suivant le décès du premier rentier excède le total des versements effectués durant l'année précédant le décès du rentier.
- c) Si vous omettez de nous remettre un avis suffisant ou un avis quelconque aux termes de l'alinéa a), nous pouvons, à notre entière discrétion et en vous remettant un avis raisonnable, transférer les placements du régime et tout revenu en découlant dans un dépôt de la CFP, fermer le régime, retenir et remettre les montants provenant des biens qui s'y trouvent (ou le produit de leur liquidation) conformément aux lois fiscales applicables et retenir le solde de ces biens sous la forme de dépôts détenus à la CFP en votre nom.

18. Décès du rentier

- (a) Si vous décédez avant d'avoir acheté un produit de revenu de retraite, si votre représentant légal nous en fait la demande et qu'il nous fait parvenir les documents et les renseignements que nous pouvons exiger relativement à votre décès, les placements dans le régime et le revenu découlant de ceux-ci seront versés sous forme de prestation forfaitaire à votre bénéficiaire désigné (lorsque les lois applicables le permettent), le cas échéant, et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant vous, à votre succession, sous réserve des lois applicables. À la suite de ce versement, nous n'assumons plus aucune responsabilité ni obligation relativement au régime.
- (b) La désignation d'un bénéficiaire, sa modification ou sa révocation est faite uniquement en signant le ou les formulaires que nous vous fournissons à ces fins et qui doivent nous être remis avant tout versement en vertu du régime. Si vous avez remis plus d'un formulaire de même nature, nous effectuerons les versements en conformité avec le formulaire qui porte la date de signature la plus récente. Nous aurons le droit d'invoquer contre le bénéficiaire tout moyen de défense que nous

aurions pu invoquer contre vous ou vos représentants.

19. Droit de compensation

Nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation en ce qui concerne les biens détenus en vertu du régime en relation avec une dette ou une obligation que vous avez à notre endroit.

20. Restriction : mise en gage, cession ou aliénation

Les biens détenus en vertu du régime ne peuvent être mis en gage, cédés ou aliénés de quelque manière que ce soit à titre de garantie pour un prêt ou à toute autre fin que celle de vous fournir, à compter de l'échéance, un revenu de retraite.

21. Modifications

Nous pouvons périodiquement apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités réglementaires concernées, au besoin, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 60 jours pour toute modification importante. Si une modification découle de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme ayant été automatiquement modifiée et nous ne serons pas tenus de vous en informer.

22. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un ou des mandataires de notre choix l'exercice de nos obligations aux termes de la présente entente. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime nous incombe.

23. Démission du fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations à titre de fiduciaire en vertu de la présente entente en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert des placements dans le régime et de tout revenu en découlant, ainsi que des renseignements nécessaires à l'administration du régime, à un autre fiduciaire de notre choix.

24. Indemnisation du fiduciaire

Vous et vos héritiers et représentants légaux ou votre bénéficiaire désigné nous dégagez de toute responsabilité à l'égard des réclamations, impôts, cotisations ou tous autres frais demandés ou perçus par un organisme public fédéral ou provincial relativement au régime par suite de versements effectués à partir du régime, de l'achat, de la vente ou du maintien d'un placement ou pour toute autre raison, et relativement à tous autres frais ou obligations engagés le cas échéant par suite des engagements que nous avons pris en vertu de la présente entente et de nos obligations en découlant. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou diminution de valeur que pourrait subir le régime, à moins qu'elle ne soit attribuable à une négligence grave ou à une conduite délibérée de notre part.

25. Adresse

Nous sommes habilités à tirer de nos dossiers votre adresse actuelle aux fins d'établir votre résidence pour le fonctionnement et l'administration du régime et sa dévolution à votre décès, sous réserve de tout avis écrit contraire concernant votre domicile lors de votre décès.

26. Demandes de renseignements

Sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels applicables, nous pouvons à notre entière discrétion vous demander et, le cas échéant, demander à votre conjoint, de nous fournir des renseignements se rapportant à tout placement à acquérir ou détenu en vertu du régime.

27. Lois applicables

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province où se situe la succursale de votre compte. Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire, et vous confirmez que vous auriez signé la présente entente sans la partie invalide ou non exécutoire.

ANNEXE B

Compte d'épargne libre d'impôt des peuples - Déclaration de fiducie

Nous acceptons d'agir à titre de dépositaire pour la personne (désignée dans la présente annexe B, CELI – Déclaration de fiducie par les termes « **vous** », « **vos** » et « **votre** ») aux termes de l'arrangement associé à votre numéro d'assurance sociale qui sera enregistré comme compte d'épargne libre d'impôt conformément aux conditions énoncées dans l'annexe B, CELI – Déclaration de fiducie de la présente entente, et vous reconnaissez et acceptez ces conditions.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » désigne un montant versé dans le CELI par le titulaire.

« **Demande** » désigne votre demande d'ouverture de CELI.

« **Entente** » désigne la demande et la présente déclaration de fiducie conformément aux dispositions de la présente annexe.

« **Lois fiscales applicables** » désignent la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les lois fiscales provinciales en vigueur, avec toutes leurs modifications successives.

« **Titulaire** » vous désigne et, après votre décès, votre « **titulaire remplaçant** ».

« **Titulaire remplaçant** » désigne votre conjoint (marié ou uni civilement) que vous désignez comme le titulaire du CELI advenant votre décès.

2. Inscription

Nous produisons un choix visant à enregistrer le compte à titre de CELI conformément à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que vous soyez âgé d'au moins 18 ans, que vous ayez un numéro d'assurance sociale (NAS) valide et que vous soyez un résident du Canada. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous vous engagez à nous en faire part. Nous convenons d'accepter d'agir à titre de fiduciaire du CELI lorsque nous aurons reçu votre demande dûment remplie.

3. Objet du CELI

Le CELI est un moyen d'épargne à l'intérieur duquel les revenus de placement accumulés sont libres d'impôt. Toutes les cotisations versées dans votre CELI et tous les intérêts, gains en capital et dividendes accumulés ou versés sont détenus en fiducie par la CFP conformément à la présente entente et aux lois fiscales applicables. Votre CELI est géré à votre profit exclusif (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'arrangement au décès du titulaire ou par la suite). Nous tiendrons un registre de toutes les cotisations que nous recevrons de votre part ou que vous retirerez conformément aux dispositions du CELI et de tout revenu découlant du placement des fonds dans votre CELI.

4. Cotisations

Vous seul pouvez cotiser à votre CELI. Il vous incombe à vous seul de vous assurer que vos cotisations n'excèdent pas le maximum permis par les lois fiscales applicables. Les montants investis dans votre CELI doivent être des « placements admissibles » et ne doivent pas être des « placements interdits » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. Placements

Nous vous informerons des options de placement qui s'offrent à vous. Vous et nous seuls avons des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans votre CELI.

Vous pouvez investir vos fonds dans les placements admissibles et non expressément interdits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous demandez que nous investissions les fonds dans votre CELI dans les placements que vous avez désignés dans votre demande. Vous acceptez les taux et les conditions de ces placements tels qu'ils sont énoncés dans la demande. Nous vous remettrons périodiquement des relevés de votre CELI. Si vous y relevez des erreurs ou des omissions, vous devez nous remettre un avis écrit à cet effet dans un délai de 30 jours à compter de la date du relevé visé. En l'absence d'un tel avis dans le délai imparti,

vous êtes réputé avoir admis que :

- le solde qui figure sur votre relevé est exact;
- tous les montants portés au crédit ou au débit de votre CELI sont exacts;
- vous n'avez pas droit au crédit de toute somme qui n'apparaît pas sur le relevé;
- vous avez vérifié la validité de toutes les instructions.

6. Distributions

Vous pouvez retirer une somme de votre CELI ou en vertu de celui-ci pour réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous et nous seuls avons des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans votre CELI.

7. Retraits

Seul le titulaire peut faire une demande de retrait. Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI à n'importe quel moment et pour toute fin, sous réserve des conditions qui régissent les placements que vous détenez dans votre CELI.

Le CELI permet que des distributions soient faites pour réduire le montant de l'impôt payable par ailleurs en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8. Transferts

À la réception de vos instructions, nous transférerons la totalité ou une partie des biens que vous détenez dans votre CELI (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre CELI dont vous êtes le titulaire. Tous les montants transférés dans votre CELI doivent provenir :

- d'un autre CELI que vous détenez;
- d'un CELI dont votre conjoint (marié ou uni civilement) ou ex-conjoint (marié ou uni civilement) est le titulaire, à condition que (i) vous viviez séparément au moment du transfert et que (ii) le transfert soit effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre vous et votre ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une union de fait ou de son échec;
- d'autres sources qui peuvent être permises par les lois fiscales applicables.

9. Interdiction d'emprunter

Ainsi que le prévoit l'alinéa 146.2(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il est interdit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du CELI.

10. Absence d'avantage

Aucun avantage, au sens où ce terme est entendu au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne sera accordé à vous ni à aucune personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

11. Conformité

Le CELI sera en tout temps conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par toutes les conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables, avec toutes leurs modifications successives.

12. Relevés

Veillez vous reporter à l'article 1.5 des conditions générales : Relevés de compte et confirmation d'opérations.

13. Frais

Nous pouvons vous réclamer des frais et recouvrer toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'administration du CELI. Nous vous informerons de ces frais au moment de l'ouverture du CELI. Nous pouvons modifier nos frais à l'occasion en vous donnant un avis d'au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais. Nous pouvons retenir nos frais, ainsi que tout impôt applicable, des fonds qui sont dans votre CELI.

14. Désignation d'un titulaire remplaçant et désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner votre conjoint (marié ou uni civilement) comme étant le titulaire remplaçant de votre CELI advenant votre décès soit dans votre testament, soit lorsque les lois provinciales le permettent, dans un formulaire que nous jugeons acceptable, conformément aux lois provinciales applicables. Le cas échéant, vous acceptez que le titulaire remplaçant acquière tous vos droits à titre de titulaire du CELI, notamment le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou instruction semblable que vous aurez donnée en vertu du CELI ou se rapportant à des biens détenus en relation avec le CELI.

À votre décès, si vous n'avez pas désigné de titulaire remplaçant ainsi qu'il est prévu ci-dessus, nous versons les fonds de votre CELI à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les fonds de votre CELI sont versés à votre succession.

15. Décès d'un titulaire

Avant que nous versions des fonds de votre CELI, y compris l'intérêt accumulé, à votre bénéficiaire désigné, nous pouvons exiger une preuve de votre décès et d'autres renseignements ou documents auprès de vos représentants légaux. Nous retenons du montant versé l'impôt exigible, les frais et les dépenses applicables. Nous avons le droit d'invoquer tout moyen de défense que nous aurions pu invoquer contre vous ou vos représentants personnels. Si plusieurs désignations de bénéficiaire nous ont été remises, nous effectuons les versements en conformité avec le bénéficiaire désigné le plus récent. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire ou si votre bénéficiaire décède avant vous, ou si votre désignation n'est pas permise dans la province dans laquelle vous résidez, nous versons les fonds de votre CELI à votre succession, sous réserve de la conformité avec les lois fiscales applicables.

16. Droit de compensation

Nous nous réservons le droit d'utiliser tout montant dans votre CELI pour rembourser une dette ou toute autre obligation que vous pouvez avoir envers nous.

17. CELI servant de garantie de prêt

Vous pouvez utiliser votre intérêt ou droit à l'égard du CELI à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- b) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (autre que vous) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue par la présente partie à l'égard d'une somme relative au compte.

18. Modifications

Nous pouvons périodiquement apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités réglementaires concernées, au besoin, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet d'exclure le CELI de la catégorie des comptes d'épargne libres d'impôt aux termes des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 60 jours pour toute modification importante. Si une modification découle de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme ayant été automatiquement modifiée et nous ne serons pas tenus de vous en informer.

19. Indemnisation

Vous et vos héritiers et représentants légaux nous dégagez de toute responsabilité à l'égard des réclamations, impôts, cotisations ou tous autres frais exigés ou perçus par un organisme public fédéral ou provincial relativement à votre CELI et à tous autres frais ou obligations engagés le cas échéant par suite des engagements que nous avons pris en vertu de la présente entente et de nos obligations en découlant.

Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou diminution de valeur que pourrait subir le CELI, à moins qu'elle ne soit attribuable à une négligence grave ou à une conduite délibérée de notre part.

20. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un ou des mandataires de notre choix l'exercice de nos obligations aux termes de la présente entente. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre CELI nous incombe.

21. Démission du fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations à titre de fiduciaire en vertu de la présente entente en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre CELI ainsi que des renseignements nécessaires à son administration à un autre fiduciaire de notre choix.

22. Succursale

Au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de votre CELI est celle dont l'adresse figure sur votre relevé du CELI. Nous pouvons modifier la succursale sur avis écrit à cet effet.

23. Lois applicables

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province où se situe la succursale de votre compte. Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire, et vous confirmez que vous auriez signé la présente entente sans la partie invalide ou non exécutoire.